

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 562

présenté par

Mme Batho et M. Grandguillaume

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue un réseau indivisible de données, les données à caractère personnel relatives à plusieurs personnes physiques identifiées ou qui peuvent être identifiées, directement ou indirectement, et qui sont liées entre elles dans un ou des systèmes de traitement informatique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de compléter les principes et définitions inscrits au chapitre 1^{er} de la loi de 1978 par la définition du réseau indivisible de données constitué de fait par l'ensemble des données devenues solidaires, et non plus solitaires.